RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01173
Numéro SIREN : 830 236 808
Nom ou dénomination : KERWEB

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2020 sous le numéro de dépôt 7029

Greffe du tribunal de commerce de Rennes

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/7029

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : KERWEB

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 830 236 808

N° gestion : 2017 B 01173

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:46
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

KERWEB

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

au capital social de 1000 €

2 Square Armand de la Rouërie 35700 Rennes

RCS Année 830 236 808

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L' ASSOCIÉ UNIQUE

Le 18/03/2020

Julien KERMAREC,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »),

A pris les décisions suivantes :

JK

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:46
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par l'Associé Unique du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 3 Square Armand de la Rouërie 35700 Rennes, en remplacement de l' ancien siège social, situé au 2 Square Armand de la Rouërie 35700 Rennes à compter du 18/03/2020.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 2

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 3 : Pouvoir

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

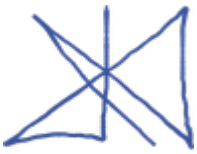
Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l' Associé Unique.

VK

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:46
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

Julien KERMAREC, Associé Unique



JK

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:46
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

Pour copie certifiée conforme délivrée le 27/07/2020

Greffe du tribunal de commerce de Rennes

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/7029

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : KERWEB

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 830 236 808

N° gestion : 2017 B 01173

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:45
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

KERWEB

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL : 1000 EUROS

SIEGE SOCIAL :3 Square Armand de la Rouerie, 35700, RENNES

STATUTS

Statuts modifié le 18/03/2019 et certifiés conformes à l'original

Le soussigné :

Monsieur Julien KERMAREC, demeurant 2 Square Armand de la Rouerie 35700 RENNES
Né(e) le 23 décembre 1991à Landerneau (29800) France
De Nationalité : Française

A décidé de constituer une société unipersonnelle à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après.

ARTICLE I- FORME

Il est formé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet :

Prestations de développement informatique, vente de produits informatiques (applications, logiciels, formations)

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou « établissements ; la prise, l'acquisition)'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

JK

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:45
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE III -DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

KERWEB

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

3 Square Armand de la Rouerie 35700 RENNES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI-APPORTS

APPORTS EN NUMÉRAIRE :
Monsieur Julien KERMAREC, apporte à la société la somme de MILLE EUROS (l000 €).

Soit un montant total de : MILLE EUROS (1000 €).

Les fonds correspondants ont été déposés auprès de la SCP PRUD'HOMME, BAUM et LAMBERT, Notaires, société civile professionnelle de notaires située à PARIS (75 002), 1-3 rue Lulli, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts, établi conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce, sur présentation de la demande des dépôts des fonds mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

JK

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:45
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE VII -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1000 €).

1 - Il est divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées en totalité, attribuées à l'associé unique.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE VIII -PARTS SOCIALES

Les parts sociales ont été attribuées en totalité à l'associé unique.

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité et libérées, comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE IX - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE X -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

a - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

JK

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:45
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

b - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

c - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE XI -GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

JK

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:45
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Julien KERMAREC, demeurant 2 Square Armand de la Rouerie 35700 RENNES
Né(e) le 23 décembre 1991 à Landerneau (29800) France
De Nationalité : Française

, est nommé gérant(e) de la société pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Sa rémunération sera fixée par la prochaine Assemblée.
Monsieur Julien KERMAREC déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE XII -DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

JK

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:45
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE XIII -COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XIV -EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01/01 et finit le 31112.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2018.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant)es rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE XV -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

JK

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:45
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE XVI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XVII -DISSOLUTION -LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

JK

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:45
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE XVIII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE XIX - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant ladurée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE XX -REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBUCITE -POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tout mandat est donné à

Monsieur Julien KERMAREC

à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société des engagements.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle les dits engagements.

JK

Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:45
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808

Tous pouvoirs sont donnés à

Monsieur Julien KERMAREC

et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à RENNES

Le 01/06/2017

En 4 exemplaires originaux

Monsieur Julien KERMAREC

"bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.



Copie certifiée conforme
CL / 27/07/2020 20:09:45
N° de dépôt - 2020/7029 / 830236808